

# E 6360

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 juin 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 juin 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Conseil de direction de la Fondation européenne** pour l'amélioration des conditions de vie et de travail - Nomination de M. Martin BORG, membre titulaire maltais, en remplacement de M. Santo PORTERA, membre démissionnaire





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 juin 2011 (27.06)  
(OR. en)**

**11886/11**

**SOC 593**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: Comité des représentants permanents / Conseil

---

N° doc. préc.: 10897/11 SOC 452

---

Objet: Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail  
Nomination de M. Martin BORG, membre titulaire maltais, en remplacement de M. Santo PORTERA, membre démissionnaire

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Santo PORTERA, membre titulaire dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs (Malte) du conseil de direction de la Fondation citée en objet.
2. En vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1365/75, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, les membres titulaires et suppléants du conseil de direction sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, l'organisation des employeurs BusinessEurope a présenté, en remplacement du membre titulaire démissionnaire, la candidature suivante, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2013:

M. Martin BORG  
M. Demajo Group  
103, Archbishop Street,  
M-Valletta VLT 1446  
Tél.: + 356 2552 2954  
Télécopieur: + 356 2552 2992  
*Adresse électronique: mborg@demajo.com*

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil:
- a) d'adopter, en tant que point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, dont le texte figure en annexe, et
  - b) de décider de publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

---

DÉCISION DU CONSEIL  
du  
portant remplacement d'un membre titulaire  
du conseil de direction de la Fondation européenne  
pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail<sup>1</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 22 novembre 2010<sup>2</sup> et du 7 mars 2011<sup>3</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période se terminant le 30 novembre 2013.
- (2) Un siège de membre titulaire, dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs du conseil de direction de la Fondation précitée, est devenu vacant à la suite de la démission de M. Santo PORTERA.
- (3) L'organisation des employeurs BusinessEurope a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 30.5.1975, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, JO L 184 du 15.7.2005, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 322 du 27.11.2010, p. 8.

<sup>3</sup> JO C 83 du 17.3.2011, p. 4.

Article premier

M. Martin BORG est nommé membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de M. Santo PORTERA, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil  
Le président

---